

**ARRÊTÉ n° ART/2025-04/DP
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants,

Vu la délibération du 3 avril 2023, fixant les diverses prestations communales notamment les occupations du domaine public,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande reçue en mairie à la date du 29 janvier 2025, par laquelle Monsieur Jonathan LAAS, gérant de l'entreprise « Au fil du toit » de Wilwisheim (67270) sollicite une autorisation d'occuper le domaine public devant l'immeuble sis 2A Rue du Moulin à DETTWILLER (67490) pour mise en place d'un échafaudage pour des travaux de remplacement d'un chéneau à compter du 29 janvier 2025 pour une durée de deux jours.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jonathan LAAS, gérant de l'entreprise « Au fil du toit » de Wilwisheim (67270) est autorisé à occuper une partie du domaine public devant l'immeuble sis 2A Rue du Moulin à DETTWILLER (67490) pour mise en place d'un échafaudage pour des travaux de remplacement d'un chéneau à compter du 29 janvier 2025 pour une durée de deux jours.

Article 2 :

Tout stationnement de véhicules est interdit dans l'emprise du chantier

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux pendant toute la durée du chantier.

Tout véhicule stationnant au droit du chantier sera qualifié comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation afin de permettre le passage des usagers – piétons – dans de bonnes conditions de sécurité.

Le bénéficiaire devra signaler le chantier de jour par des panneaux réglementaires et des dispositifs réfléchissants ou lumineux.

Article 4 :

Les prescriptions financières sont fixées comme suit : six - 6 - semaines gratuites puis trente (30.00 €) par semaine supplémentaire jusqu'à la 10^{ème} semaine incluse puis soixante (60.00 €) à partir de la 11^{ème} semaine incluse.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421 – 1 et suivants.

Article 7 :

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts effectués et de réparer tous les dommages (bordures, enrobés, coulées, tâches, etc.), qui auraient pu être causés au trottoir ou à la chaussée.

En cas de non réalisation, les réfections nécessaires seront facturées au bénéficiaire.

Article 8 :

La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise « Au fil du toit » – Wilwisheim,
- affichée à la porte de la mairie,
- inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Dettwiller, le 29 janvier 2025
Le Maire, Pascal BOEHM

Le Maire de Dettwiller,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* vu la notification le 29 JAN. 2025
* vu l'affichage à la porte de la mairie le 29 JAN. 2025
* vu la mise en ligne le 29 JAN. 2025

